

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 252

**RÈGLEMENT POUR AUTORISER DES DÉPENSES ET PASSER DES
CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

AVIS DE MOTION : **14 juin 1993**

ADOPTION : **12 juillet 1993**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **12 juillet 1993**

Amendements au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
503	13 avril 2010
521	8 mars 2011
601	19 mai 2015
677	13 août 2019
682	10 décembre 2019

ATTENDU QUE le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) permet à une municipalité locale d'adopter un règlement permettant de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge que certains pouvoirs peuvent être délégués à un de ses fonctionnaires afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

ATTENDU QU' il est nécessaire qu'un nouveau règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session ordinaire du 14 juin 1993;

Il est proposé par René Grégoire, conseiller
appuyé par Jacques Guillotte, conseiller

et résolu

que le conseil adopte le règlement numéro 252 concernant la délégation de pouvoir au secrétaire-trésorier, aux fins de l'autoriser à faire des dépenses et passer des contrats au nom de la Municipalité, soit est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de «Règlement pour autoriser des dépenses et passer des contrats au nom de la Municipalité de Val-Morin».

ARTICLE 2 Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement no 186 de la Corporation municipale de Val-Morin pour autoriser des dépenses.

ARTICLE 3 **Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :**

a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation du conseil est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe au-dessus des montants suivants :

OFFICIER OU RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE	CHAMPS DE COMPÉTENCE	MONTANT AUTORISÉ PAR TRANSACTION
Directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère)	Tous les services	25 000 \$
	Embauche de salariés temporaires (article 165.1 du CMQ)	5 000 \$
Directeur(trice) des finances	Administration générale et informatique de même que les dépenses listées à l'article 5.1 du Règlement no 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires	5 000 \$
	Paiement des salaires et des remises et diverses retenues sur les salaires.	50 000 \$
Directeur(trice) des Travaux publics	Dépenses directes occasionnées par des travaux municipaux, d'entretien des bâtiments, des terrains et des véhicules de la municipalité.	15 000 \$
Directeur(trice) de l'urbanisme	Administration des lois et règlements d'urbanisme	5 000 \$
Directeur(trice) des loisirs, de la culture et des communications	Administration des activités et achat de matériel et de services	5 000 \$
<i>Directeur(trice) du Parc régional de Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills</i>	<i>Administration des activités et achat de matériel et de services (amend.règl.#682)</i>	5 000 \$

- b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) Le conseil peut, en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin. L'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article;

d) Tous les montants indiqués ci-dessus comprennent les taxes applicables, sans tenir compte des remboursements possibles par l'un ou l'autre des gouvernements. »

(amend.règl.#677)

ARTICLE 4 *Abrogé (amend.règl.#677)*

ARTICLE 5 *Abrogé (amend.règl.#677)*

ARTICLE 6 Le secrétaire-trésorier est autorisé à placer les argents de la Municipalité dans les institutions bancaires.

ARTICLE 7 Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il a accordé une autorisation de dépenses, l'indiquera dans un rapport des dépenses qu'il transmettra au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8 Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 9 *Par le présent règlement, le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 1065 du Code municipal du Québec au secrétaire-trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.*

(amendé par le règlement numéro 601)

ARTICLE 10 *Le secrétaire-trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :*

À moins qu'une autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre des Finances, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite après un avis publié dans le délai et selon le moyen prescrit;

La municipalité ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse.

(amendé par le règlement numéro 601)

ARTICLE 11

Le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

(amendé par le règlement numéro 601)

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(amendé par le règlement numéro 601)

ADOPTÉ À LA SESSION DU
12 JUILLET 1993

Gille Leroux, maire

Manon Bernard,
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 juin 1993
Résolution no. : 151-09-93
Avis public : 14 juillet 1993